



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT DE POLICE

Du : 9 avril 2024
Entrée en vigueur : dès homologation par le Conseil d'Etat



REGLEMENT DE POLICE

Le Conseil général de Val de Bagnes,

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst VS) ;

Vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol) ;

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;

Vu la loi d'application du code pénal suisse du 12 mai 2017 (LACP) ;

Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP) ;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn) ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn) ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin) ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn) ;

Vu la loi cantonale sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst) ;

Vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) ;

Vu les législations sur la police des habitants, l'hébergement et la restauration, la police du commerce, la protection de l'environnement et des eaux, la protection des animaux, la police du feu, les substances explosibles, etc. ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) ;

Arrête :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.

Article 2 : Compétence

¹ Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² L'autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le conseil municipal.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 3 : Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Article 4 : Champ d'application territorial

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Val de Bagnes.

² L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Article 5 : Mission et organisation

¹ L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :

- a) Assumer son rôle de prévention et de proximité ;
- b) Maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) Veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) Veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ L'organisation du corps de police est arrêtée dans un règlement édicté par l'Autorité et soumis à homologation du Conseil d'Etat (art. 72 LPol). Pour le reste, le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité.

⁴En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

⁵Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.

Article 6 : Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Article 7 : Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Article 8 : Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Article 9 : Arrestation provisoire

¹La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

²La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) La personne refuse de décliner son identité, ou
- b) La personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) L'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Article 10 : Assistance à l'Autorité

¹En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 11 : Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect, ou insultes à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Chapitre II : Ordre public et mœurs

Article 12 : Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 13 : Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics et manifestations, aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Article 14 : Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation cantonale en vigueur.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
- c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- d) aux alentours des lieux de culte, cimetières, écoles et hôpitaux.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵En application des articles 15 LProst et 8 alinéa 1 lettre f de l'ordonnance sur la prostitution

(OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire.

Article 15 : Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Article 16 : Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public de manière agressive ou intrusive.

Article 17 : Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole et aux transmissions électroniques.

Article 18 : Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors des stands sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Chapitre III : Tranquillité et sécurité publiques

Article 19 : Généralités

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

³Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

Article 20 : Activités et travaux bruyants

¹ Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 21h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations

fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat et celle de l'ordonnance fédérale sur l'agriculture.

² L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³ Dans les zones touristiques tel que Verbier, durant la période hivernale entre le 1^{er} décembre et le 30 avril, et durant la période estivale entre le 1^{er} juillet et le 31 août, aux dates arrêtées précisément chaque année par une directive édictée par le Conseil municipal, l'activité sur tous les chantiers est limitée voire interdite.

⁴ L'Administration communale est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant, notamment lors de la période de récolte de fourrages ou aux travaux pour la sauvegarde de celle-ci.

⁵ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile, ainsi que la directive communale pour les vols commerciaux et à des fins de travail.

Article 21 : Engins motorisés

¹ L'utilisation privée d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Article 22 : Stations ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 23 : Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés avant 10h.

Article 24 : Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Article 25 : Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

²Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

⁵ En cas de non-respect des exigences légales, l'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture et de fermeture, le cas échéant d'ordonner la fermeture des locaux et emplacements.

Article 26 : Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) De jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b) De se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c) De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel
- d) De répandre de la neige sur la voie publique ;
- e) D'utiliser des matières explosives ;
- f) De faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- g) D'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
- h) De transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- i) De se livrer à de la vente ambulante sans autorisation.

Article 27 : Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Chapitre IV : Police des habitants

Article 28 : Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 29 : Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Article 30 : Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Article 31 : Obligations de tiers

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Article 32 : Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

Chapitre V : Police des animaux

Article 33 : Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que public.

²Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴L'autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- Troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- Importuner autrui ;
- Créer un danger pour la circulation ;
- Porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Article 34 : Chiens

¹ Sauf bases légales et décisions contraires des communes, les chiens doivent être tenus en laisse :

- a) Dans les localités
- b) Aux abords des écoles
- c) Sur les aires publiques de jeux et de sports publics
- d) Dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts ;
- e) Sur les lieux publics fréquentés
- f) Aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité
- g) À proximité des animaux de rente
- h) Sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.

² Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle. Il est notamment interdit de laisser errer des chiens sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 OPAn sont mis en service selon leur affectation.

³ Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien sur la voie publique et dans les parcelles agricoles (Néosporose, risque sanitaire pour le bétail) et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵ Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

Article 35 : Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Chapitre VI : Police du commerce

Article 36 : Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Article 37 : Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à autorisation communale ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

⁴la recherche de membres pour associations avec collecte de fonds est soumise à autorisation de l'autorité.

Article 38 : Horaires des locaux et emplacements d'hébergements et de restauration

¹Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

²Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les horaires d'ouverture et de fermeture sont précisés par l'autorité communale.

³Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il peut prélever à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴En matière de protection contre le bruit, l'article 25 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

Article 39 : Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

Chapitre VII : Police du feu

Article 40 : Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Article 41 : Feux d'artifice

¹Conformément à la législation sur les substances explosibles, la demande d'autorisation de mise à feu est à adresser à l'Autorité qui requerra l'autorisation nécessaire auprès de la police cantonale.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation du département cantonal en charge de la sécurité ou d'un organe ou service qu'il aura désigné.

Article 42 : Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Article 43 : Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Tout stationnement devant une borne hydrante est interdit.

Chapitre VIII : Police rurale

Article 44 : Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

Article 45 : Entretien des propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher ou pâturer leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³Dans la zone à bâtir des villages et les zones agricoles remaniées jusqu'à une altitude de 1'200 mètres, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher ou pâturer les prés avant le 31 juillet.

⁴Dans la zone à bâtir touristique, les zones mayens et les zones agricoles remaniées au-dessus de 1'200 mètres, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher ou pâturer les prés avant le 31 août, à l'exception des mesures particulières visant la promotion de la biodiversité, mis en place dans le cadre des réseaux agro-environnementaux (surface refuge non fauchés, max 10% de la surface exploitée et/ou surface refuge non pâturées, uniquement pâture d'automne).

⁵A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office au fauchage, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁶ concernant l'entretien des propriétés les dispositions de la LR (art. 169 et 170) sont applicables notamment en matière de visibilité dans les carrefours.

Article 46 : Mise à ban

L'autorité peut, par décision publiée au bulletin officiel, prononcer la mise à ban de certaines parties de leur territoire pour une période donnée.

Article 47 : Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Article 48 : Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Chapitre IX : Police du domaine public communal

Article 49 : Utilisation normale du domaine public communal

¹Le domaine public communal est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public communal sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public communal.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public communal, est interdit.

Article 50 : Usage accru du domaine public communal et taxes

¹Tout usage accru du domaine public communal qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public communal, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a) Ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b) À défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 51 : Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du conseil municipal. L'autorité peut édicter une directive lors de campagne électorale en désignant des lieux d'affichage.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴La pose de chevalets publicitaires et oriflammes sur le domaine public et privé est soumise à autorisation de l'Administration communale.

⁵Les enseignes lumineuses pour la publicité, y compris vitrines, totem et magasins doivent être éteintes entre 22h00 et 06h00. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.

⁶Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 et le Règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022 (état au 1^{er} janvier 2022).

⁷La décision spéciale de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Article 52 : Stationnement des véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées mise à ban.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴Les contrôles des parcs peuvent être confiés à des auxiliaires de police.

Article 53 : Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière, l'entretien des routes ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

⁴Les véhicules qui auront dépassé la durée de stationnement décidée par l'autorité, pourront être mis en fourrière.

Article 54 : Véhicules sans plaques de contrôles

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

²Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôles interchangeables ont été

délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place privée.

³Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

⁴Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

⁵La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁶A défaut d'exécution dans le délai imparti, le conseil municipal rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

⁷Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁸En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁹Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

¹⁰En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Article 55 : Camping, pique-nique et caravanning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 ainsi que les directives communales.

³L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Article 56 : Circulation hors des routes et chemins signalés

¹Celui qui circule hors des routes et chemins signalés au moyen d'un véhicule automobile au sens de l'article 7 de la LCR ou de cycles sous toutes ses formes, est passible, des sanctions prévues par le présent règlement.

²Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.

³L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune ou dans le cadre de dangers naturels. La fermeture est soumise à l'homologation de la CCSR si la mesure doit

durer plus de 8 jours. En dessous de cette durée, la police est l'Autorité compétente au sens de l'article 107 OSR.

Article 57 : Clôtures

¹Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, l'Autorité peut exiger l'enlèvement temporaire ou l'abaissement des clôtures sur tout ou partie du territoire.

²Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office à l'évacuation et élimination aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Article 58 : Déblaiement des neiges

¹À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service routes et cours d'eau.

²La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de routes et cours d'eau aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

Chapitre X : Hygiène et salubrité du domaine public

Article 59 : Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

Article 60 : Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 61 : Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Article 62 : Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 63 : Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Article 64 : Habitations et locaux de travail

¹L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des habitations et locaux de travail.

²Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 65 : Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavres d'animaux

¹L'exploitation d'écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doit être faite dans le respect des exigences en matière d'hygiène et de salubrité ainsi que de protection des animaux, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

²L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière et doit

être effectué selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité ainsi que de protection des animaux.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux et à la législation fédérale en la matière. Ces centres doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité ainsi que la protection des animaux. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

⁴La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Article 66 : Engrais de ferme et autres

¹Conformément à la législation fédérale, l'épandage d'engrais contenant de l'azote n'est autorisé que pendant les périodes où les plantes peuvent absorber l'azote. L'épandage d'engrais liquide n'est autorisé que si le sol est apte à les absorber. Ils ne doivent surtout pas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé ou couvert de neige. Il est interdit d'épandre des engrais et du compost dans des régions classées réserves naturelles, en forêt et sur une bande de 3m de large le long de la zone boisée, dans des roselières et les marais, dans les haies et les bosquets ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci, dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci. (y compris exceptions espace réservé aux eaux selon art 41a al 5 OEaux) dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines. Il est interdit d'épandre des boues d'épuration

²Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection

- a) De l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche, couverte et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier ;
- b) Des eaux et de l'environnement sises dans la loi sur la protection des eaux (art 6, 14 et 27 LEaux) et l'annexe 2.6 ch. 3.2.1, 3.3.1 et 3.3.2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

³En zone à bâtir, l'épandage de purin et lisier sont interdits les weekends et jours fériés.

Chapitre XI : Spectacles et manifestations

Article 67 : Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant public que privé.

Article 68 : Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale.

²L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de jeux d'argent et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

⁵Demeurent également réservées les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations (art. 7 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail – OLT5).

Article 69 : Jeux et concours divers

¹L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAr).

Article 70 : Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 68 al. 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Article 71 : Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Chapitre XII : Procédure administrative

Article 72 : Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

³Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière, notamment celles relatives à la loi sur le travail et ses ordonnances.

Article 73 : Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au conseil municipal contre la décision du service.

³Le recours contre la décision du conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

Chapitre XIII : Répression et procédure pénale

Article 74 : Compétences

¹ Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le conseil municipal.

²Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP, lorsque l'auteur est une personne adulte, et par la LAPPMin, lorsque l'auteur est une personne mineure.

Article 75 : Dispositions générales

¹Les dispositions générales du code pénal sont applicables, sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 23 al. 6 lettre b et 25 (cf art. 29 al. 1 LADPMin).

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 76 : Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Article 77 : Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant ne peut être inférieur à 10 francs, ni supérieur à 10'000 francs. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder 1'000 francs.

²Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution. S'agissant d'une personne mineure, l'amende ne peut être convertie en privation de liberté.

³Avec l'accord de l'auteur, l'Autorité de répression peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus. Pour les personnes mineures, les articles 20ss LADPMin s'appliquent.

Article 78 : Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est réglementée par la LACPP.

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure est réglementée par la LAPPMin.

Chapitre XIV : Dispositions finales

Article ~~79~~ : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police de la commune de Bagnes du 25 novembre 2003 et de la commune de Vollèges du 29 novembre 2002.

Article 80 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 9 avril 2024.

Modifié par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 10 décembre 2024.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 19 juin 2024.

Pour le Conseil Général



Julien Vaudan
Président



Mélanie Mento
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le



2025.00280



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 26 juin 2024 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement de police, approuvé par le conseil général le 19 juin 2024 ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonal ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes ;

vu les dispositions de la loi du 12 septembre 2024 portant sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;

vu les autres dispositions applicables en la matière ;

vu l'adoption dudit règlement par le conseil municipal de Val de Bagnes le 9 avril 2024;

vu les préavis délivrés par :

- le Service de la consommation et affaires vétérinaires le 15 juillet 2024 ;
- le Service de l'environnement le 16 juillet 2024 ;
- le Service de l'industrie, du commerce et du travail le 17 juillet 2024 ;
- le Service de la population et des migrations le 19 juillet 2024 ;
- le Service administratif et juridique du DMTE le 22 juillet 2024 ;
- la Commission cantonale de signalisation routière le 22 juillet 2024 ;
- le Service de la circulation routière et de la navigation le 23 juillet 2024 ;
- le Service de la santé public le 26 juillet 2024 ;
- le Service juridique de la sécurité et de la justice le 5 août 2024 ;
- le Service juridique de la sécurité civile et militaire le 6 août 2024 ;
- la Police cantonale le 7 août 2024 ;
- le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail le 22 août 2024 ;
- le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence le 5 septembre 2024 ;
- le Service de l'agriculture le 17 octobre 2024 ;

vu la modification dudit règlement par le conseil municipal de Val de Bagnes le 10 décembre 2024;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation dudit règlement le 19 juin 2024 par le conseil général de Val de Bagnes ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement de police de la commune de Val de Bagnes tel qu'approuvé par le conseil général le 19 juin 2024 et modifié par le conseil municipal le 10 décembre 2024, avec l'adaptation suivante : suppression de l'article 70.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

2 8 JAN. 2025

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen

La chancelière

Monique Albrecht



Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

A notifier par le Département

Distribution

- 5 extr. DSIS
- 1 extr. SCAV
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SICT
- 1 extr. SPM
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. CCSR
- 1 extr. SCN
- 1 extr. SSP
- 1 extr. SJSJ
- 1 extr. SSCM
- 1 extr. PC
- 1 extr. SPT
- 1 extr. Préposé
- 1 extr. SCA
- 1 extr. IF

